

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**N° DP2025\_59**

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**portant création d'une régie de recettes des services de proximité**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 avril 2025 ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser la gestion des régies relatives au service de proximité ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes des services de proximité auprès du Pole services de proximité de Terre de Provence Agglomération, pour permettre la vente des conteneurs, composteurs et des cartes de déchèteries.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée au siège Terre de Provence Agglomération, 5 Place Marius Chabrand à Eyragues (13 630).

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de conteneurs individuels (compte 75888) ;
- Vente de composteurs individuels (compte 75888) ;
- Vente de droits d'accès auprès des déchèteries intercommunales (cartes) (compte 75888).

**ARTICLE 5**

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire,
- paiement en ligne,
- chèque,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de paiement.

**ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès du Trésor.

**ARTICLE 7**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 9**

Le régisseur est tenu de verser au Centre de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10**

Le régisseur verse auprès du Centre de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 12**

Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) – « part régie » lorsqu'elle assurera effectivement le remplacement du régisseur titulaire, au prorata du temps du remplacement.

## **ARTICLE 13**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 14**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au registre des décisions

Fait à Eyragues, le 30 avril 2025,

**La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD**



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture le  
et de la publication le

Fait à Eyragues, le

**La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD**

(Signature manuscrite)

(Tampon)